

CCE 2023-2850

13 déc.
2023

AVIS

Articles pyrotechniques



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be



Saisine

Par lettre du 23 novembre 2023, la direction générale Qualité et Sécurité du SPF Économie a saisi la commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et abrogeant l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques. L'avis de la CCS Consommation a été demandé conformément à l'article IX.4, §1^{er}, alinéa 2, du Code de droit économique (CDE). La date limite de dépôt de l'avis est le mardi 23 janvier 2024.

En vue de la préparation d'un projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément au règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 13 décembre 2023 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal à l'examen vise une transposition partielle de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques¹ et:

- apporte des modifications à l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques² et
- abroge l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques³, qui avait déjà été partiellement abrogé par l'arrêté royal du 20 octobre 2015.

La CCS Consommation avait déjà été saisie le 27 juillet 2022 et le 8 septembre 2023 d'une demande d'avis concernant la mise à disposition sur le marché d'articles

¹ Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

² Arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

³ Arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

pyrotechniques⁴. La CCS Consommation n'avait alors formulé aucune remarque.

La modification significative du projet d'arrêté royal à l'examen est l'insertion, dans le chapitre 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015, d'une section 7 contenant les articles 15/1, 15/2 et 15/3 et concernant l'identification et l'agrément des personnes ayant des connaissances particulières (à savoir la détention et l'obtention d'une autorisation). Il est joint en annexe du projet d'arrêté royal à l'examen un modèle de pyro-pass: un document de contrôle qui concerne la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ne peut être fourni qu'aux personnes ayant des connaissances particulières (à savoir l'autorisation).

Avis

La CCS Consommation n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté royal à l'examen modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et abrogeant l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

⁴ [CCE 2022-2130 Articles pyrotechniques](#) et [CCE 2023-2390 Articles pyrotechniques](#).